

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

NIORT, le 09/03/2023

Z.I. Saint-Liguair  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCORI**

le bois des brandes  
79600 AIRVAULT

Références : 0007201595/2023/79

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SCORI implanté Le bois des brandes 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCORI
- Le bois des brandes 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI est spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement de déchets industriels liquides et solides. Les déchets liquides préparés sont utilisés comme combustible de substitution dans les cimenteries dont la majeure partie dans la cimenterie CALCIA d'Airvault située à proximité.

Les activités du site d'Airvault sont réglementées par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5760 du 11 avril 2016 complété et modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5959 du 19 février 2018, la prise d'acte du 8 octobre 2018 faisant suite au décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, l'Arrêté préfectoral complémentaire n°A6324 du 13 août 2021 relatif à la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols dans le cadre du dossier de réexamen.

Le site est autonome au sens de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 concernant la stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets (Action Nationale 2023)
- Protection contre la foudre
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
7	Meilleures techniques disponibles applicables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.4	Calendrier prévisionnel de mise en conformité sous 1 mois/ Mise en conformité d'ici fin 2023

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus
1	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.4.3	Graphique présentant l'évolution des paramètres
2	Suivi particulier de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 5.1.5.5	/
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 7.2.4	Attestation de prise en compte de l'observation de la visite complète de 2021
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 7.5.2	/
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 18/07/2014, article 5	Attestation de renouvellement des garanties financières qui arrivent à échéance le 30/06/2023

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de traitement des émissions atmosphériques doit être renforcé pour tenir compte des évolutions réglementaires ayant abaissé la valeur limite d'émission en COVt de 110 mg/Nm<sup>3</sup> à 30mg/Nm<sup>3</sup>.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau et programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait analyser les paramètres suivants semestriellement en période de haute et basse eaux : <ul style="list-style-type: none"><li>- Hydrocarbures C10-C40,</li><li>- Métaux (Cu, Cr, Cd, Zn, Sn, Hg, Pb, Ni, As),</li><li>- Composés Organiques Volatils (COV),</li><li>- Composés Aromatiques Volatils (CAV),</li><li>- Pesticides,</li><li>- Cyanures totaux,</li><li>- Naphtalène,</li><li>- DCO (Demande Chimique en Oxygène),</li><li>- COT (Carbone Organique Total)</li></ul> Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. L'exploitant intègre ces résultats au bilan annuel transmis au préfet en application de l'article 9.3.2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les dernières analyses réalisées sur ses 3 piézomètres. Les résultats sur les 3 piézomètres respectent la réglementation par rapport aux valeurs limites de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, notamment à l'annexe II. L'exploitant a remis à l'inspecteur le document de nivellement des piézomètres établi par un géomètre ainsi que les fiches d'identification des piézomètres sur la base du BRGM précisant le numéro d'identifiant national de chacun des ouvrages.  Il a par ailleurs actualisé son document de base avec une carte des courbes isopièzes.  Afin d'aider à la lisibilité des mesures sur les eaux souterraines, il complètera son bilan annuel transmis au préfet avec un graphique présentant l'évolution des paramètres et la hauteur d'eau dans le temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suivi particulier de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 5.1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats. La fréquence d'analyse est annuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement. Les taux de méthanol, mercure, naphthalène et anthracène observés sur les différents prélèvements étaient inférieurs aux limites de quantification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3). Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal de un mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification par un organisme Qualifoudre en alternant visite complète et visite visuelle. Il a présenté le carnet de bord de ces contrôles. La dernière visite visuelle date du 12/12/2022 et ne présentait pas d'observations. La dernière visite complète du 13/12/2021 mentionait une observation dont la suite donnée n'a pas été vérifiée. L'exploitant attestera de la prise en compte de cette observation auprès de l'inspection.  Les compteurs de coup de foudre sont relevés tous les lundi matin et enregistrés sur un registre spécifique. L'exploitant a indiqué qu'aucun impact de foudre n'avait été recensé sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection son registre chronologique qui n'appelle pas d'observations particulières.  Les incohérences constatées entre les données Trackdéchets et celles de SCORI ont été remontées au gestionnaire de l'application.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'article 541-43 fait référence au registre national des déchets de manière plus large (il n'est pas limité aux seuls déchets dangereux dont les producteurs sont soumis en parallèle à la déclaration sur Trackdéchets). Le RNDTS devrait récupérer le registre de déchets dangereux ou contenant des POP dans Trackdéchets courant 2023. Dans l'attente, seules les données issues de Trackdéchets ont été contrôlées.  La personne en charge de la saisie sur Trackdéchets a répondu aux requêtes de l'inspecteur directement sur l'application permettant de vérifier l'évolution des tonnages de déchets entrants et sortants de l'installation ainsi que les comparaisons avec les données issues de la fiche transmise par Trackdéchets.  Le fichier du registre correspondant à la période du 06/02/2022 au 06/02/2023 utilisé lors de l'inspection a été transmis à l'inspecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2016, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance dispositifs de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par message du 14 octobre 2022 l'exploitant avait été invité dans le cadre de la prévention de défaillances imprévues du réseau électrique à engager les actions de préparation nécessaires, notamment : - vérifier les opérations de maintenance adéquates concernant les dispositifs de secours, en particulier ceux destinés à assurer la sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique ; - test de fonctionnement des moyens d'alimentation électriques de secours.  L'exploitant avait répondu le 07/11/2022 et indiqué que la prochaine opération d'entretien et de maintenance était prévue courant novembre 2022.  Le contrôle a porté sur la vérification des opérations d'entretien et de maintenance prévues en novembre 2022.
<b>Constats :</b> L'entretien du groupe à été réalisé en 2 interventions par l'entreprise Redien industrie les 16/11/2022 et 13/12/2022.  Le groupe est redémarré tous les mois et utilisé sur une demi-journée 1 fois par semestre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Meilleures techniques disponibles applicables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de la valeur limite d'émission des COV
<b>Constats :</b> Selon l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables au site, la valeur limite de rejet en COVt de 30 mg/Nm <sup>3</sup> s'applique lorsque le flux est supérieur à 2kg/h au point d'émission ou bien en cas de présence de CMR « Pertinent ».  La charge polluante en COVt étant inférieure à 2 kg/h au point d'émission sur le site SCORI d'Airvault, l'exploitant a établi une liste de molécules CMR pouvant être présentes dans les rejets afin de déterminer la présence de CMR « pertinent ».  Cette liste a été définie à partir de 4 sources de données : <ul style="list-style-type: none"><li>· Les FID (Fiches d'identification déchets) des déchets entrants, complétées par les clients,</li><li>· Les analyses de caractérisation des déchets prétraités expédiés en cimenterie,</li><li>· Les analyses annuelles d'exposition au poste de travail,</li><li>· Les annexes III et IV de l'arrêté du 2 février 1998.</li></ul> Ainsi, 54 molécules ont été recherchées lors d'une campagne d'analyse réalisée en novembre 2021 par la société ENTIME.  44 molécules COV CMR n'ont pas été quantifiées (inférieures aux seuils de quantification). 10 molécules COV CMR ont été quantifiées.  Les résultats obtenus étaient les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- concentration totale en COV CMR de 33,4 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>- flux COV CMR 1 de 9,3 g/h</li><li>- flux COV CMR 2 de 366,3 g/h</li><li>- flux total en COV CMR de 373,9 g/h</li></ul> Par comparaison aux seuils définis dans le BREF WGC (50 g/h de CMR 2 et 1 g/h de CMR 1) pour établir le caractère " pertinent" de COV CMR1 et CMR2, leur présence dans les émissions de SCORI et les niveaux de rejets constatés conduisent à l'attribution de cette qualification. Ainsi la NEA MTD COV de 30 mg/Nm <sup>3</sup> s'applique.  De façon pragmatique, on peut noter que la concentration en CMR de 33,4 mg/Nm <sup>3</sup> représente une part non négligeable de la concentration totale en COV (entre 60 et 70 mg/Nm <sup>3</sup> ).  <b>L'exploitant transmettra sous 1 mois le calendrier prévisionnel de renforcement du dispositif de traitement permettant de respecter les 30 mg/Nm<sup>3</sup>.</b>  <b>Cette mise en conformité du dispositif devra intervenir avant fin 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, renouvellement de garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Attestation de renouvellement des garanties financières
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une attestation qui arrivera à échéance le 30 juin 2023. Il lui appartiendra trois mois avant la date d'échéance d'adresser à Madame la Préfète un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet